

CONVENTION D'HONORAIRES

En collaboration avec :

Jonathan NEY
Avocat à la Cour
Spécialiste en droit immobilier

Clotilde LE FLOC'H
Avocate à la Cour

Elissa ZEMOUCI
Avocate à la Cour

Informations utiles :

17 rue Auguste Gervais
92130 Issy-les-Moulineaux
achristin@scavocats.fr
01 46 26 68 57
www.scavocats.fr

Domaines d'activité :

Construction
Copropriété
Ventes immobilières
Baux commerciaux
Baux d'habitation
Urbanisme

Entre :

Prénom(s) et nom :

Adresse postale :

Date et lieu de naissance :

Profession et nationalité :

Téléphone et adresse électronique :

Ci-après dénommé(e) « le Client », de première part,

Et :

Maître Antoine CHRISTIN,
Agissant pour la SELARLU ANTOINE CHRISTIN AVOCAT,
Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine | Toque n°720,
17 rue Auguste Gervais 92130 Issy-les-Moulineaux,
Téléphone : 01 46 26 68 57 | Courriel : achristin@scavocats.fr,

Ci-après dénommé « l'Avocat », de seconde part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention délimite le champ d'intervention de l'Avocat. Ce dernier est chargé de conseiller et/ou d'assurer la défense des intérêts du Client dans le cadre du différend suivant :

Avant d'entreprendre toute démarche, une convention d'honoraires doit être conclue entre le Client et l'Avocat ([article 10 de la loi du 31 juillet 1971 tel que modifié par la loi du 6 août 2015](#)).

Les dépenses que le Client va avoir à exposer se décomposent comme suit :

- honoraires de diligences (I) ;
- le cas échéant, honoraires de résultat (II).

Avant d'aborder ces sujets, l'Avocat informe le Client des mécanismes de prise en charge de ces derniers par des tiers :

Aide juridictionnelle

Le Client est informé du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'Avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsque le second accepte d'intervenir au bénéfice du premier dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le Client déclare qu'il n'est pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle ou qu'il renonce expressément par la présente à en solliciter le bénéfice.

Assurance de protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle, suivant le barème établi, des honoraires de l'Avocat.

Il reconnaît que ledit barème ne peut pas se substituer au montant des honoraires déterminé par la présente convention et est informé que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurance ne limite pas sa liberté de choisir son Avocat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

I. Honoraires de diligences

Les honoraires de diligences sont dus à l'Avocat en raison du **temps** consacré au dossier.

Le Client déclare :

J'ai bien conscience que les honoraires de l'Avocat sont calculés en fonction du temps passé et en application d'un **taux horaire** de :

J'ai bien conscience que, le montant total dû ne pouvant être connu qu'en fin de dossier (après avoir récapitulé le temps consacré au dossier), je réglerai des **provisions** (des avances à valoir sur le total dû) comme suit :

J'ai bien conscience que les correspondances (courriers et courriels) ainsi que les appels téléphoniques sont des diligences facturables, le temps consacré à ces dernières étant comptabilisé :

- à raison de 6 minutes par courrier/courriel écrit par l'Avocat ;
- à raison de 2 minutes par courrier/courriel reçu par l'Avocat ;
- au temps réel pour les entretiens téléphoniques.

Les fiches récapitulatives de diligences permettent de connaître, sur une période donnée, les diligences accomplies et le temps qui leur a été consacré. L'Avocat en adressera au Client au moins une fois par an, à la fin du dossier et à tout moment à la demande du Client.

Si, à l'occasion de l'établissement d'une fiche récapitulative de diligences, l'Avocat constatait un écart important entre le total dû et le montant des provisions versées, les parties s'obligeraient à étudier ensemble des modalités de rattrapage.

II. Honoraires de résultat

Les honoraires de résultat ont pour objet d'intéresser l'Avocat au résultat du Client.

Le Client déclare :

J'ai bien conscience que, dans ce dossier, les honoraires de résultat seront calculés comme suit :

CONDITIONS GÉNÉRALES

III. Obligations de l'Avocat

L'Avocat s'engage :

- à informer le Client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis ;
- à étudier avec lui tous les moyens de droit et arguments utiles à la défense de ses intérêts et à rédiger en accord avec lui des actes de procédure nécessaires ;
- à le tenir informé du déroulement de la procédure et à porter à sa connaissance dans un délai utile :
 - o le calendrier de procédure (notamment les dates prévues pour clôture de l'instruction et plaidoiries) ;
 - o les actes de procédure établis dans son intérêt, et ce dès avant leur notification ;
 - o les actes de procédure et les pièces notifiés pour les parties adverses ;
- à l'informer, dès que possible, de la décision rendue et à lui faire connaître son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours.

Afin d'assurer une continuité de service et une prestation de qualité, l'Avocat exerce avec le concours de ses collaborateurs, ce dont le Client est dûment informé.

IV. Dessaisissement

La présente convention d'honoraires s'éteint par l'achèvement de la mission de l'Avocat et le règlement des honoraires par le Client. En pareille hypothèse, l'Avocat procède à l'archivage du dossier (il conserve cinq années durant les cotes correspondances et honoraires ainsi qu'une copie de la décision finalement obtenue ; il restitue les cotes procédure, pièces, pièces adverses, expertise ainsi que les éventuels dossiers de plaidoiries).

En cas de désaccord entre l'Avocat et le Client, la présente convention peut être résiliée par anticipation à la demande de la partie la plus diligente. En pareille hypothèse, l'Avocat s'engage à continuer de défendre les intérêts du Client durant un temps raisonnable et suffisant pour que ce dernier trouve un nouvel Avocat.

V. Médiation

L'article R. 156-1 du code de la consommation dispose que :

« En application de l'article L. 156-1 (NDLR : du Code de la consommation), le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs ».

Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (articles L. 156-1 et suivants du code de la consommation).

Le Client est informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au Centre de médiation du Barreau des Hauts-de-Seine, Médiation en Seine, BP 408, 92004 NANTERRE CEDEX, dont le courriel est contact@mediation-en-seine.org et dont le site Internet est <https://mediation-en-seine.fr>.

Il est également informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours au médiateur de la consommation de la profession d'avocat, Monsieur Jérôme HERCÉ, 180 boulevard Haussmann 75008 PARIS, dont le courriel est mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr et dont le site Internet est <https://mediateur-consommation-avocat.fr>.

Le Client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

VI. Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau des Hauts-de-Seine pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par [le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#).

VII. Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes : gestion de la relation avec ses clients, organisation ;
- l'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients, le recouvrement ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité : la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, la facturation, la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 5 ans après la fin du dossier.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données ([règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016](#) dit « RGPD » et [loi n°78-17 du 6 janvier 1978](#)), les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement qu'elles peuvent exercer en adressant un courrier ou un courriel à Maître Antoine CHRISTIN (achristin@scavocats.fr).

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse du cabinet accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date de signature de l'avocat :

Date de signature du client :

Signature de l'avocat :

Signature du client :

DROIT DE RÉTRACTATION

Le client consommateur bénéficie d'un droit de rétractation d'une durée de quatorze jours courant à compter de la date de signature de la convention.

Si le Client souhaite que l'Avocat débute immédiatement sa mission, il doit compléter ci-après le formulaire de renonciation à rétractation.

S'il préfère réserver son droit de rétractation, l'avocat ne débutera sa mission qu'à l'expiration de celui-ci

S'il souhaite finalement l'exercer, il doit notifier à l'Avocat par LRAR expédiée avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date de la Poste faisant foi), le formulaire de rétractation ci-après dûment rempli et signé.

CHOIX 1 : FORMULAIRE DE RENONCIATION À RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma renonciation expresse à mon droit de rétractation d'une durée de 14 jours après signature de la présente convention d'honoraire et vous demande l'exécution immédiate de la mission qui vous a été confiée.

Le :

Signature :

CHOIX 2 : FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Je, soussigné(e) (prénom et nom) :

vous notifie par la présente ma volonté de me rétracter de la convention d'honoraires.

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

NB : ce formulaire doit être notifié par le client consommateur à l'Avocat par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout avant l'expiration du délai légal de rétractation (14 jours à compter de la signature de la présente convention d'honoraires).